

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les membres du Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF),

Mesdames et Messieurs en vos grades, Titres et qualités;

C'est pour moi un réel et véritable honneur de prendre la parole devant cette assemblée réunie à l'occasion de la 60ème Session du comité pour l'Elimination de la Discrimination à l'égard des femmes (CEDF) pour présenter le sixième rapport périodique du Gabon sur la mise en œuvre de la CEDEF.

Je voudrais, au nom du Gouvernement Gabonais, adresser nos excuses pour le retard accusé dans la transmission de ce rapport. Je voudrais également remercier le Comité de nous avoir convié à cette 60ème Session, mais également de nous avoir donné l'opportunité de présenter ce rapport.

Depuis son accession à la magistrature suprême, le Président de la République Gabonaise, Son Excellence Ali Bongo Ondimba. a engagé un certain nombre de réformes dont les plus importantes concernent l'amélioration des conditions de vie des populations. Un accent particulier a été mis sur la promotion et la protection des droits des personnes vulnérables, notamment les femmes, les veuves, les personnes âgées, les orphelins, les personnes vivant avec un handicap.

De nombreux progrès ont été enregistrés dans le cadre de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, depuis la transmission du dernier rapport.

Mesdames et Monsieur les commissaires

Le Gabon a engagé la préparation de ce rapport périodique par le biais d'une collecte de données auprès des différentes administrations. Par la suite un atelier national de validation du rapport regroupant les organisations de la société civile, les partenaires au développement et les administrations publiques a été organisé, avant la transmission au gouvernement pour adoption en conseil des ministres.

Le rapport que nous présentons ce jour s'articule autour de quatre parties essentielles :

Première partie : Articles 1-6

Sur le plan politique, en conformité avec les engagements internationaux, une proposition pour une représentativité de 30% des femmes qui devrait favoriser la participation des femmes aux postes électifs est en cours d'examen à l'assemblée Nationale.

La révision de la loi portant deuxième partie du Code civil adopté par les deux chambres du parlement en termes non identiques permettra les mesures significatives suivantes :

- le remplacement du conseil de famille par le conseil successoral (article 3) composé des conjoints survivants ou leurs mandataires, les ascendants ou leurs mandataires ou leurs représentants (article 699) ;
- les héritiers légaux sont les descendants, le ou les conjoints survivants, les pères et mères du défunt (art 683) ;
- les cas d'exclusion de plein droit pour cause d'indignité successorale (art 651) ;
- l'Enoncé des cas d'indignité à succéder (art 252) ;
- l'introduction de mesures conservatoires dès le décès: interdiction d'expulser le ou les conjoints survivants ou orphelins du domicile familial, d'exercer des actes de violence ou de spoliation à leur égard; interdiction aussi de s'opposer à la présence et à l'implication du conjoint ainsi que des orphelins dans l'organisation des funérailles (art 647) ;
- l'introduction de mesures pénales pour sanctionner les faits de violation de la loi en cas d'usurpation et autres violences à l'égard des conjoints survivants ou des orphelins dès l'ouverture de la succession jusqu'à l'exécution des décisions de justice(art 48,49,119,120,292 à 339,230 à 242 et 182 à 183 du code pénal ; art 906).

Le projet de loi portant modification des articles 180 et 181 de la première partie du code civil instituant l'établissement de l'acte de décès en plusieurs exemplaires et obligeant l'officier d'état civil à veiller à sa remise à tous les orphelins qui en font la demande

Le Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de sécurité sociale visant à supprimer les discriminations à l'égard des veuves et à harmoniser tous les systèmes de sécurité sociale. Ce texte redéfinit le survivant comme étant bénéficiaire de la pension de survivant, veuve ou veuf à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès; à moins qu'un enfant ne soit né de ladite union ou que la veuve ne soit en grossesse à la date du décès.

Concrètement, elle permet désormais à la veuve salariée de bénéficier de la pension de conjoint survivant.

Le décret n° 0253/PR/MJGSDHRC portant organisation et fonctionnement de l'assistance judiciaire du 19 juin 2012 institue des bureaux d'assistance judiciaire au niveau de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, administrative et des juridictions d'exemption. Il favorise la prise en charge de tout ou partie des frais de procédures ou des frais d'avocat ou huissiers des gabonais économiquement faibles. Pour l'heure, cet outil reste limité par la mise en place d'un budget non conséquent.

L'Etat gabonais mène une lutte acharnée contre les violences faites aux femmes et aux jeunes filles, notamment les viols, l'inceste et d'autres violences conjugales. Pour accentuer la lutte contre ce phénomène, le Ministère de la Justice a initié un projet de loi visant à modifier le code pénal. Cette révision a procédé à l'élargissement de l'assiette des infractions relatives aux violences faites aux femmes tel qu'il ressort des articles 255 et 257 nouveaux du code sus visé, mais surtout la criminalisation de l'inceste prévue et puni à l'article 258 nouveau de la même loi et du viol commis dans certaines circonstances prévues et réprimées par l'article 259, ainsi qu'à l'aggravation de peine pour toute autre infraction portant agression sexuelle. C'est ainsi que les rapports sexuels non consentant dans un ménage ou dans un couple sont désormais correctionnalisés et punis de cinq à dix ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 à condition d'établir que les rapports étaient anormalement consentis (violence, coups).

La restructuration du Ministère en charge de la Promotion de la Femme intervenue en 2009 vise à ne plus réduire les questions de Genre à un seul département ministériel, mais à promouvoir la transversalité au niveau de l'ensemble des administrations tant au niveau national que déconcentré.

Cette restructuration permet de mieux coordonner les actions menées par le Gouvernement en matière de promotion de la femme tant dans le domaine du renforcement de son pouvoir économique que sur le plan sanitaire et social.

Deuxième partie : Article 7-9

En ce qui concerne la participation publique et politique des femmes, il n'existe pas de mesure discriminatoire.

En lien avec les engagements internationaux, le Gabon a initié des mesures pour faciliter l'enregistrement des naissances. Des campagnes de coresponsabilité ont été menées à l'endroit de l'ensemble des parties prenantes (justice, hôpitaux, officiers d'Etat civiletc.).

A cet effet, le Gouvernement gabonais a lancé une opération d'établissement d'actes de naissance aux enfants gabonais ou nés d'un parent gabonais de 0 à 21 ans non enregistrés à l'état civil dans la province de l'Estuaire, du 26 décembre 2014 au 17 février 2015. Cette opération se poursuivra dans les autres provinces du pays.

En vue de parvenir à modifier les schémas et modèles de comportement socio culturel, des campagnes de sensibilisation sont régulièrement organisées sur les droits humains avec l'appui de la société civile, et les partenaires au développement, notamment par le biais du Centre pour la démocratie et des Droits de l'Homme en Afrique Centrale, la Commission de l'Union Africaine. Celles-ci ont contribué dans une large mesure à la prise de conscience des femmes.

Ainsi, la violence qui jusque-là était considérée comme un sujet tabou commence à être dénoncée systématiquement.

La situation de la violence à l'égard des femmes et les tendances actuelles ont été rapportées et relevées dans l'Enquête Démographique et de Santé (EDS II) réalisée en 2012. Il ressort qu'environ une femme sur cinq dont l'écart d'âge est de 15-49 ans, soit 21% a été victime de violences sexuelles dont 8% au cours des 12 derniers mois ayant précédé l'enquête. Parmi les femmes qui ont subi des violences, seules 43% ont recherché de l'aide ;

Troisième partie : Article 10-14

Le Gabon a l'un des taux de scolarisation au primaire les plus élevés d'Afrique avec 96,4% en 2012. Le système éducatif dans son ensemble n'a pas de problème de discrimination à l'accès basée sur le genre avec une proportion de filles relativement identique à celle des garçons dans le primaire et au secondaire.

L'article 3 de la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche, dispose que « *le droit à l'égal accès à l'éducation, à l'instruction, à la culture et à la formation est garanti à tous sans distinction de croyance, de religion, de race, de sexe, d'appartenance politique ou de toute autre distinction sociale* ».

Afin d'éviter l'exclusion des jeunes filles mères et des filles en difficulté sociale, le Gouvernement a initié en 2003, le programme national de construction des haltes garderie. Ce programme a pour objectif d'aider les filles mères à poursuivre leurs études sans se préoccuper de qui va se charger de la progéniture pendant qu'elles apprennent. Le principe était de permettre à ces filles de laisser leurs enfants dans les haltes garderies à un coût dérisoire de 500 f CFA par mois. On relève également la construction des cases communautaires qui jouent le même rôle que les haltes garderie, mais implantées en zone rurale. Elles accueillent gratuitement les enfants âgés de 1 à 5 ans.

Au surplus, la loi n°21/2011 du 14 février 2012 ouvre l'accès au travail à tout apprenant et obéit au principe fondamental de la non exclusion sociale par l'école. A Port Gentil, avec l'aide d'une société pétrolière, au moins cent jeunes par an dont une vingtaine de fille, n'ayant qu'une formation générale non qualifiante, sont en apprentissage depuis 2008 aux métiers du pétrole dans une structure informelle financée par les sociétés qui recrutent par la suite. Un autre exemple est celui de la formation de 65 enfants dont 7 filles en conflit avec la loi par le génie militaire gabonais sur ses chantiers par un apprentissage intensif de la maçonnerie, de la plomberie et de la cuisine.

S'agissant des données statistiques sur le taux d'analphabétisation féminin en zones rurales et urbaines, on observe des écarts importants selon le milieu de résidence :

Aussi bien chez les femmes que chez les hommes, c'est en milieu rural que la proportion de ceux qui n'ont aucun niveau d'instruction est le plus élevé (respectivement 21% et 11% contre 9% et 8% en milieu urbain, OMD2013).

Quel que soit le sexe, c'est dans les provinces de la Nyanga, de la Ngounié, du Moyen-Ogooué et de l'Ogooué-Maritime, hormis la ville de Port-Gentil, que les proportions des personnes sans instruction sont les plus élevées.

A l'opposé, c'est dans les villes de Libreville/Port-Gentil (7% pour les femmes et 8% pour les hommes) et dans les provinces de l'Estuaire sans Libreville avec 8% pour les femmes et 7% pour les hommes que l'on enregistre les proportions les plus faibles d'enquêtés sans niveau d'instruction.

A la suite de l'analyse faite sur l'éducation et la formation des femmes, il est nécessaire de mentionner les efforts du gouvernement en matière de politique publique pour lutter contre l'analphabétisation féminine.

A cet effet, un projet « Insertion socio-économique des filles mères économiquement faibles » est exécuté par le Département en charge de la Famille, et les campagnes de sensibilisation sont menées par le Gouvernement de la République et les ONG et Associations aux fins de donner une éducation à la vie familiale aux parents, aux femmes et aux hommes. Ces campagnes se font à travers les médias ou par le biais de rencontres organisées au cours de la célébration de certaines Journées internationales ou non.

Ainsi, on note une certaine évolution à savoir qu'avant 2009, le taux d'alphabétisation était estimé à 83% pour les hommes et à 77% pour les femmes (EDS 2000). De nos jours, le taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans par rapport aux hommes de la même tranche d'âge est croissant et quasi égale à 100, c'est-à-dire à celui des hommes ce qui confirme l'inexistence de disparité institutionnelle ou culturelle par rapport à l'éducation et à la formation (EDS 2012).

Depuis 2014, la prise en charge des personnes démunies a été renforcée par la mise en place de la Stratégie d'investissement humain du Gabon (SIHG) commandité par le gouvernement à la suite d'une étude qui a posé un diagnostic sans appel sur l'état de précarité et de pauvreté dans lequel vivent les populations et qui nous renseigne que :

- 30% de la population considérée comme économiquement faible, correspondant à 95 000 foyers vit avec de très faibles revenus (moins de 80 000 FCFA / mois) ;
- Près de 55% des foyers économiquement faibles vivent dans les villes (dont 60% dans des arrondissements périurbains peu intégrés) et 45% en milieu rural ;

- Sept (7) segments de la population sont particulièrement fragiles parmi lesquelles nous retrouvons ; les familles nombreuses, les mères célibataires, les personnes âgées, les veuves, les personnes handicapées, les étudiants et jeunes isolés, les orphelins et les enfants des rues.

En effet, le diagnostic posé confirme la nécessité pour notre pays de déployer une nouvelle politique d'accompagnement des foyers économiquement faibles y compris les femmes très intégrées, visant non seulement la réduction de la pauvreté, mais aussi les facteurs aggravant la précarité (inaccessibilité à la santé, à l'éducation, aux services publics et aux infrastructures de base). Elle nous propose quatre volets complémentaires à savoir :

- **volet 1 : Filets de protection économique et transferts solidaires**, afin de permettre aux plus démunis de subvenir à leurs besoins prioritaires (soins alimentaires, sanitaires et éducatifs minimum, formation professionnelle) ;
- **volet 2 : Autonomisation à travers des Activités Génératrices de Revenus** afin de permettre aux populations les plus précaires de s'autonomiser ;
- **volet 3 : Minima Sociaux**, dont l'objectif est de réduire les inégalités d'accès aux services sociaux/publics de base (santé, éducation, eau/électricité) entre zones urbaines et zones rurales ;
- **volet 4 : politique ciblée des Travaux & infrastructures d'intégration économique et sociale** des poches de pauvreté rurale (désenclavement ciblé du monde rural) et péri-urbaine (ex : transport en commun performant, logement décent).

A ce jour, l'implémentation de la SIHG a permis entre autres au Gouvernement d'adopter et de promulguer une loi, cinq décrets et quatre arrêtés.

Le cadre normatif ainsi adopté a permis de formaliser plusieurs décisions à caractère institutionnel essentielles parmi lesquelles :

La clarification des rôles et des missions entre la CNAMGS, désormais opérateur institutionnel chargé de la liquidation des aides sociales et le FNAS, chargé de la mission de financement et de développement des activités génératrices de revenus, en lien avec les Institutions de micro-crédit a entre autre permis :

- La prise en charge à 100% des femmes atteintes du cancer du sein et du col de l'utérus depuis le mois juin 2014 à l'institut de cancérologie d'Agondje. Elle concerne majoritairement les femmes ;
- La prise en charge à 100% des familles vivant dans une grande précarité, après enquête sociale, y compris les femmes enceintes effective depuis janvier 2015. Un budget de 250 000 000 FCFA a été affecté à la CNAMGS pour la prise en charge du ticket modérateur.
- le paiement des allocations familiales des gabonais économiquement faibles selon le nouveau montant a été effectué du 05 août au 05 septembre 2014. Cette opération a permis la liquidation des allocations familiales au bénéfice de 75 597 familles ayant 171 599 enfants âgés de moins de 21 ans pour un montant total 5.147.970.000 FCFA.

Toutes ses mesures effectives contribuent à favoriser l'accessibilité aux soins de santé, pour les familles monoparentales et les veuves.

S'agissant des Activités Génératrices de Revenus (AGR), le gouvernement a décidé de financé entre 8500 et 11000 projets en 5 ans. Cela signifie que nous devons financés 2000 projets par an dans les secteurs agriculture, pêche, élevage ; artisanat et tourisme ; services et petites transformation.

Pour l'accueil, le conseil, l'orientation, l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets d'AGR, il a été décidé de mettre en place des Guichets uniques FNAS situés au sein des services provinciaux de la Famille.

Ces bureaux, qui constitueront les portes d'entrée au niveau local des dossiers de financement des projets, regrouperont outre les personnels du FNAS, les différentes expertises techniques nécessaires à la mise en œuvre du volet AGR.

A ce jour, la FNAS a commis une mission d'évaluation de l'aménagement de ces bureaux et la tournée d'installation des comités techniques provinciaux a été et sera toujours mise à profit pour visiter les locaux devant abriter ces guichets uniques FNAS.

En vue de faciliter l'application du décret relatif au financement des AGR, qui prévoit que les financements seront accordés aux gabonais économiquement faibles regroupés en associations ou coopératives légalement constituées, nous avons mené un plaidoyer auprès du Ministre de l'Agriculture, compétent sur la question des frais de constitution des coopératives.

Le Ministre ayant répondu favorablement, il a décidé la réduction des frais d'agrément de constitution des coopératives qui passent de cent trente mille (130 000) FCFA à dix mille (10 000) FCFA pour les coopératives simples et de cent quatre-vingt mille (180 000) FCFA à vingt mille (20 000) FCFA pour les coopératives à conseil d'administration.

Quatrième partie : Article 15-16

S'agissant des droits de la femme en matière de mariage, le code civil reconnaît à l'épouse le droit de conserver son nom de jeune fille en y adjoignant celui de l'époux, y compris le droit de choisir librement sa profession.

Cependant, une discrimination importante porte sur le choix du domicile conjugal dont la responsabilité incombe uniquement à l'époux. Aussi, pour mettre en œuvre les recommandations de la convention pour l'élimination de la discrimination, le gouvernement a élaboré les termes de référence d'une étude sur l'élaboration à partir de 2015, du code de la famille et de l'action sociale. Cette étude permettra de poser les bases de la révision d'un certain nombre de dispositions discriminatoires (notamment l'âge du mariage, effet du mariage coutumier, religieux ...etc.,)

Le Gouvernement a mis en place une commission chargée de réfléchir sur la question de la légalisation du mariage coutumier. En effet, sur le plan sociologique, ce mariage constitue la base de toute union au Gabon, mais n'est pas productif d'effet : La légalisation du mariage coutumier viserait à réduire les discriminations à l'endroit des femmes liées par ce type d'union.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique Gabon émergent, notamment le volet Gabon vert, le Gouvernement met en œuvre le plan de développement de l'agriculture en vue d'accroître sa part dans le PIB national et également de favoriser la création de petites unités agricoles pour les femmes. Comme partout dans le monde, les femmes qui constituent 90% de la main

d'œuvre agricole représentent les principales cibles de ce programme. Il est envisagé le renforcement de leurs capacités techniques, financières, des appuis en matériel végétal sain:

Excellence, Mesdames et messieurs,

La présentation succincte des mesures prises par mon pays pour répondre aux attentes de la convention, ne placent pas le Gabon au-dessus des critiques et des observations, comme c'est le cas pour tout pays visant l'idéal du respect et de la protection des droits de l'homme.

Le Gabon reste engagé à cet idéal et assure le Comité pour l'élimination de la discrimination à poursuivre des efforts pour lutter contre les discriminations à l'égard des femmes.

Je vous remercie.